

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

TENDANT À PROTÉGER LES MINEURS DES USAGES DANGEREUX DU PROTOXYDE
D'AZOTE - (N° 3987)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« L. 3611-1 à »

les mots :

« L. 3611-2 et ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 24, substituer aux mots :

« aux mêmes articles L. 3611-1 et L. 3611-3 »

les mots :

« à l'article L. 3611-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur une proposition de notre collègue Valérie Six, cet amendement complète le dispositif adopté en commission.

Cette rédaction permet de circonscrire à une action de prévention, l'intervention des agents de police municipale, gardes champêtres et agents de surveillance de Paris, en excluant la possibilité de constater le délit prévu à l'article 1, contre lequel notre groupe parlementaire s'est opposé.

Ces agents, renforcés dans leur mission de prévention, augmenteront l'efficacité de leur action

auprès de la population concernées. Nous sommes persuadé dans ce domaine de la primauté de la prévention sur la répression.